



GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

## COMMUNE DE GRAYAN-ET-L'HÔPITAL

Procès-verbal du  
Conseil Municipal du Vendredi 26 Juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Vendredi 26 Juillet 2024, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Grayan-et-l'Hôpital s'est réuni à la salle socio-culturelle Guy Lartigue, sous la présidence de Monsieur Jacky Nicaise, Maire.

**Date de convocation :** Vendredi 12 Juillet 2024, par voie électronique

### Présences :

	Fonction	Présents	Excusés	Absents	Pouvoir à
Jacky NICAISE	Maire	P			
Alain BOUCHON	1 <sup>ER</sup> Adjoint au maire	P			
Béatrice CHARRIER	2 <sup>ème</sup> Adjointe au maire	P			
Bernard SUDREAU	3 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	P			
Jacqueline ANDRAU	4 <sup>ème</sup> Adjointe au maire		E		Mme Jacqueline TEMPEZ
Sylvain SAYO Y BLANC	5 <sup>ème</sup> Adjoint au maire	P			
Patricia LAIR	Conseillère déléguée	P			
Jacqueline TEMPEZ	Conseillère municipale	P			
Franck FLEURY	Conseiller municipal	P			
Marie-Noëlle BOUQUET-FRERE	Conseillère municipale	P			
Lionel REMY	Conseiller délégué	P			
Ilona KUPP-LIECK	Conseillère municipale		E		Mme Béatrice CHARRIER
Mickaël LAPORTE	Conseiller municipal	P			
Julia BAZZO	Conseillère municipale		E		M. Bernard SUDREAU
Simon LATAPIE	Conseiller municipal	P			
Isabelle DOMKEN	Conseillère municipale	P			
Gaël MATOS CHAVES	Conseiller municipal		E		M. Alain BOUCHON
Florence LEGRAND	Conseillère municipale			A	
Laurent BELLARD	Conseiller municipal		E		
		13	5	1	

**Secrétaire de séance :** Lionel REMY

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 Juin 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Monsieur le Maire présente l'ordre du jour :**

REFERENCE	SUJET
	<b>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</b>
2024-07-01	Création d'un syndicat intercommunal d'assainissement : approbation des statuts
	<b>URBANISME</b>
2024-07-02	Contentieux Commune/ORTEGA (La Paillote) : protocole transactionnel
	<b>ACTIVITES TOURISTIQUES</b>
2024-07-03	CAP 33 : Tarification 2024
2024-07-04	Camping Municipal du Gurp : tarification 2024 des ventes annexes

	VIE SCOLAIRE
2024-07-05	Règlement intérieur de la restauration scolaire 2024-2025

---

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2024-07-01      CREATION D'UN SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT :  
APPROBATION DES STATUTS  
RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN BOUCHON

Les Communes de Grayan, Talais et Vensac ont engagé en 1993 la réalisation, sur le territoire de chacune d'entre elles, d'un réseau d'assainissement collectif constitué d'un linéaire de canalisations et de stations de relevage. Quant à la Commune de Grayan, elle réalisait, à proximité et en lien avec le centre de vacances Euronat, une station de traitement de grande capacité conçue pour un équivalent de 15 000 personnes, apte, dès lors, à assurer le traitement des effluents de Talais et de Vensac.

Les 3 communes établissaient ainsi le 16 Décembre 1993 une convention par laquelle elles assuraient en régie directe la maintenance et le fonctionnement de leurs réseaux respectifs mais envoyaient ensemble leurs effluents vers la station de traitement dont elles partageaient la charge.

L'évolution différenciée des populations respectives, l'accroissement des charges d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement auquel s'ajoute la création avant 2012 du service public d'assainissement non collectif, conduisent les 3 communes à souhaiter la constitution, entre elles, d'un syndicat intercommunal pour la gestion de ces services.

En conséquence, le Conseil Municipal de la Commune de Grayan-et-L'Hôpital, de manière conjointe avec les Communes de Talais et Vensac décide, selon les dispositions des articles L5111-1, L5210-1, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution d'un Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif intitulé : « Syndicat intercommunal d'assainissement de Grayan, Talais, Vensac » dont les statuts sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver les statuts annexés.
- PREND ACTE que les modalités techniques et financières seront arrêtées au terme de l'exercice budgétaire 2024 et que le Syndicat exercera ses missions à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

## URBANISME

2024-07-02      CONTENTIEUX      COMMUNE/ORTEGA      (LA      PAILLOTE) :      PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL  
RAPPORTEUR : MONSIEUR JACKY NICAISE

Monsieur Le Maire expose que :

Monsieur Gilles Ortega exploitait pendant la saison estivale, un restaurant de type snack sur la plage du centre naturiste Euronat à Grayan-et-l'Hôpital.

Cette activité de restauration saisonnière existait depuis 1995, chaque année de mai à octobre.

De 2010 à 2018, ce restaurant snack était exploité par la société SOCHANA.

Après en avoir confié l'exploitation à Monsieur Gilles Ortega en 2018, elle lui a cédé son fonds de commerce, par un contrat en date du 9 juillet 2019, Monsieur Ortega ayant obtenu, en amont de cette cession, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

En effet, par un arrêté n°30/2019 en date du 16 juin 2019, le Maire de la Commune de Grayan-et-l'Hôpital avait autorisé Monsieur Ortega à occuper le domaine public de la Plage Sud pour y exploiter un restaurant Snack, dont les locaux seraient composés de deux containers de 20 m<sup>2</sup> chacun munis d'un dispositif de mobilité. Il était prévu que ces containers soient installés en début de saison puis retirés en fin de saison.

Monsieur Ortega a donc commencé son activité en tant que propriétaire le 10 juillet 2019, et conformément à l'autorisation délivrée par la Commune, Monsieur Ortega devait exploiter le snack chaque saison, du 1er mai au 15 octobre, pendant une durée de 6 années soit de 2019 à 2024.

Par un arrêté n°2021-52 D en date du 20 décembre 2021, notifié à Monsieur Ortega par un courrier du 11 janvier 2022, Madame la Maire de Grayan-et-l'Hôpital décidait de résilier l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée le 16 juin 2019 à Monsieur Ortega, cette résiliation ayant pris effet à la date du 20 décembre 2021.

Monsieur Ortega formait alors un recours hiérarchique contre cette résiliation par un courrier en date du 16 février 2022, auquel il n'a pas reçu de réponse.

Dès lors, Monsieur ORTEGA a entendu déférer l'arrêté du 20 décembre 2021 à la censure du Tribunal administratif de Bordeaux.

Par une ordonnance en date du 11 juin 2024, le Tribunal administratif de Bordeaux a proposé aux parties une médiation désignant Monsieur Erik LOOT en qualité de médiateur.

Les parties ont accepté le principe de la médiation et sont parvenues à un accord pour mettre amiablement un terme au différend qui les oppose.

Il est apparu que les parties étaient enclines dans le cadre des opérations de médiation mis en œuvre à formuler des concessions réciproques et à trouver une issue amiable permettant la rédaction du présent protocole d'accord et de garantir leurs intérêts propres en mettant fin à leurs différends.

Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu ce qui suit :

- La Commune de GRAYAN ET L'HOPITAL s'engage à verser à Monsieur ORTEGA, à titre d'indemnité forfaitaire, transactionnelle et définitive, la somme de 68 028,00 € (soixante-huit mille vingt-huit euros) en indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation anticipée de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public et renonce à ses recours en garantie contre les sociétés EURONAT et SOCHANA.
- En contrepartie des engagements de la Commune de GRAYAN ET L'HOPITAL stipulés ci-avant, Monsieur ORTEGA s'engage à se désister purement et simplement (désistement d'instance et d'action) de la procédure enregistrée sous le numéro 2201465 tribunal administratif de Bordeaux et renonce au surplus de ses demandes indemnitaires à savoir : 30 000 euros au titre de la perte de son fonds de commerce ;
  - o 15 310,72 euros au titre de la perte de ses dépenses d'investissement ;
  - o 10 000 euros au titre du préjudice moral ;
  - o 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative
- la société SOCHANA s'engage à se désister purement et simplement (désistement d'instance et d'action) de la procédure enregistrée sous le numéro 2201465 devant le Tribunal administratif de Bordeaux de la procédure susvisée faisant son affaire des frais irrépétibles d'un montant de 8000 euros sollicités.
- la société EURONAT s'engage à se désister purement et simplement (désistement d'instance et d'action) des procédures enregistrées sous le numéro de requête 2400892 devant la cour administrative d'appel de bordeaux et sous le numéro 2201465 devant le tribunal administratif de Bordeaux de la procédure susvisée faisant son affaire des frais irrépétibles d'un montant de 8000 euros sollicités.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver le protocole transactionnel.
- AUTORISE M. le Maire à signer ce document.

---

## ACTIVITES TOURISTIQUES

2024-07-03

CAP 33 : TARIFICATION 2024

RAPPORTEUR : MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu l'opération initiée par le Département, CAP 33 (du sport sous toutes ses formes, nautique, de raquette, de sable, remise en forme ou encore des activités artistiques et de découvertes de l'environnement) ;

Vu le programme d'été 2024 sur la Commune de Grayan-et-L'Hôpital (du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août) ;

Vu la tarification modérée 2024 présentée ci-après :

Activités	8-14 ans	+ de 15 ans
<b>Golf Practice</b>	2,00 €	3,00 €
<b>Surf</b>	2,00 €	3,00 €
<b>Tennis de table</b>	2,00 €	2,00 €
<b>Tennis au chapeau</b>	2,00 €	2,00 €
<b>Mölkky</b>	2,00 €	
<b>Battle Archery</b>	2,00 €	3,00 €
<b>Foot sur herbe</b>	2,00 €	
<b>Initiation cirque</b>	2,00 €	3,00 €
<b>Pétanque</b>	2,00 €	2,00 €
<b>Badminton</b>	2,00 €	2,00 €
<b>Echecs</b>	2,00 €	2,00 €
<b>Basket</b>		2,00 €
<b>Fitness : 1 séance</b>		3,00 €
<b>Fitness : 5 séances</b>		10,00 €
<b>Fitness : 7 séances</b>		15,00 €
<b>Fitness : 10 séances</b>		20,00 €
<b>Fitness : 20 séances</b>		30,00 €
<b>Beach volley</b>		2,00 €
<b>Tournois payants : 1 tournoi</b>		2,00 €
<b>Tournois payants : 1 carte de 6 tournois</b>		10,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver la tarification 2024 des animations proposées par CAP 33.

2024-07-04      CAMPING MUNICIPAL DU GURP : TARIFICATION 2024 DES VENTES ANNEXES  
RAPPORTEUR : MONSIEUR BERNARD SUDREAU

Vu la délibération n° 2024-02-11 du 9 Février 2024 adoptant la tarification du Camping Municipal 2024 ;  
Considérant la nécessité d'actualiser la tarification des ventes annexes ;  
Vu la tarification 2024 des ventes annexes proposée ci-après :

Désignation	P.U.
<b>Adaptateur électrique européen</b>	17,00 €
<b>Casquette Camping</b>	29,00 €
<b>Douche</b>	2,00 €
<b>Jeton camping-car</b>	3,00 €
<b>Location de court de tennis (l'heure)</b>	15,00 €
<b>Perte bracelet</b>	2,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver la tarification 2024 des ventes annexes du Camping Municipal du Gurp.

---

## VIE SCOLAIRE

2024-07-05      REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2024-2025  
RAPPORTEUR : MADAME BEATRICE CHARRIER

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le projet de règlement pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant qu'afin de faciliter la gestion et le fonctionnement du service de la restauration scolaire, il est nécessaire d'adopter un règlement intérieur qui fera foi à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,

Considérant que le règlement intérieur du service de la restauration scolaire comprend notamment, un chapitre sur le fonctionnement général et un autre sur les conditions d'inscription et sur la discipline,

Après avoir entendu le rapport de Madame Béatrice CHARRIER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité, des membres présents et représentés :

- DECIDE d'approuver le règlement du service de la restauration scolaire pour l'année 2024-2025 applicable dès le lundi 2 Septembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h00.

Le Secrétaire de séance,

Lionel REMY



Grayan-et-L'Hôpital, le 29 Juillet 2024  
Le Maire,

Jacky NICAISE



